

Arrêté du Conseil général concernant des modifications du règlement de police du 26 avril 2001, articles 6.6. (Inhumations – finances) et 9.13. (Police des chiens – Voies de droit)

Le Conseil général de Lignières,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,
Vu le rapport du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier : L'article 6.6. du règlement de police du 26 avril 2001 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 6.6 Finances :

En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y sont décédées, une finance de Fr. 600.00 sera perçue.

Il en va de même des personnes qui sans être décédées dans la commune auraient émis le vœu d'y être inhumées.

Le Conseil communal peut réduire ces finances dans des cas spéciaux, notamment si les parents du défunt sont domiciliés dans la commune ou en raison de la situation financière des intéressés.

La finance est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

Article 2 : L'article 9.13. du règlement de police du 26 avril 2001 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Article 9.13 – Mesures en cas d'agression

L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en

fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

Compte tenu des circonstances de l'agression, le Service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens font l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Article 9.14 – Annonces de morsures

Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 9.13.

Article 9.15 – Voies de droit

Les décisions de la commune rendues en application des articles 9.1 à 9.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et des affaires sociales.

Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 9.6 à 9.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie publique.

Article 3 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Lignières, le 7 mars 2002

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire

Catherine D'Aloisio

Marcel Fleury